

- 8 -

PROJET DE LOI N° 03/86

MONSIEUR LE PRESIDENT

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 03/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord dans le domaine de la Pêche maritime entre le Sénégal et l'Espagne, signé à Madrid, le 1er mars 1985.

La parole est à Monsieur Birame DEME, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information.

MONSIEUR BIRAME DEME

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie le 25 Avril 1986, sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 03/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la Pêche maritime, signé à Madrid, le 1er mars 1985.

Le Sénégal et l'Espagne entretiennent en effet des relations étroites de coopération dans plusieurs domaines dont celui sur

.../...

lequel porte cet Accord. Les pêcheurs fréquentent beaucoup les zones de pêche du Sénégal qui gagnerait donc à réglementer cette fréquence en veillant bien entendu à ce qu'elle comporte, pour l'Espagne, la fourniture de contreparties importantes.

C'est précisément l'objet de l'Accord que les deux parties ont signé à Madrid le 1er mars 1985 et qui établit les principes et règles régissant l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires espagnols dans les eaux sénégalaises.

Dans ce cadre, le Gouvernement du Sénégal s'engage à autoriser les navires espagnols à pêcher dans ses eaux et à leur délivrer en conséquence les licences nécessaires correspondantes, valables dans des zones définies, selon l'activité et le type des navires.

Le Gouvernement espagnol s'engage quant à lui à respecter la réglementation actuellement en vigueur au Sénégal et y régissant la pêche. Il garantit au Gouvernement sénégalais le versement du montant de subventions dues par les armateurs de certains secteurs de pêche espagnols.

Mais il devra surtout délivrer, dans les meilleurs délais, sans discriminations, les licences d'importation destinées à faciliter l'accès des produits de pêche sénégalais sur le marché espagnol. Afin de permettre aux Autorités sénégalaises de contrôler les captures effectuées par les pêcheurs espagnols, ceux-ci sont astreints à déposer, dans leur pays, une déclaration de capture envoyée tous les 3 mois au Sénégal.

Dans le but de renforcer leur coopération, les deux parties à l'Accord conviennent de réaliser conjointement, chaque année, une campagne de pêche d'une durée de 15 jours dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Les différends susceptibles de naître de l'application ou de l'interprétation de l'Accord se régleront par consultations diplomatiques, ou dans le cadre de la Commission Mixte que les deux gouvernements ont décidé de créer, ou encore par l'arbitrage.

.../...

Cet Accord est conclu pour une période de deux ans (2) à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il peut être dénoncé par notification 6 mois avant sa date d'expiration.

A l'issue de l'exposé fait par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères sur l'économie du projet, vos commissaires lui ont demandé des précisions relatives aux contreparties que notre pays pourrait tirer de cet Accord en dehors de la vente des licences. Monsieur le Ministre énumérera, pour les apaiser, tous les avantages que le Sénégal est en droit d'attendre de la mise en oeuvre de l'Accord.

1°/ La contrepartie liée à la vente des licences qui est très importante. Compte tenu de la richesse de nos eaux, les prises peuvent être de grandes quantités et contribuer ainsi à l'amélioration de notre économie.

2°/ La formation de nos pêcheurs à laquelle l'Espagne contribue.

3°/ Des prêts espagnols peuvent lui être accordés pour l'achat de chalutiers qui viendront ainsi grossir notre flotte.

4°/ L'embarquement, à bord de navires espagnols, d'une main d'oeuvre sénégalaise.

Toutes ces contreparties ont déterminé notre pays à signer cet Accord. De plus, il n'y aurait pas de suites bilatérales, l'Espagne étant en voie d'entrer dans la communauté européenne.

Elle bénéficierait donc automatiquement des avantages des accords signés entre le Sénégal et la Communauté.

Cet Accord comporte beaucoup d'avantages pour le Sénégal.

Après ces précisions satisfaisantes, vos commissaires ont approuvé le projet de loi n° 03/86 et vous demandent d'en faire autant

.../...

s'il ne soulève aucune autre observation de votre part.

Je vous remercie.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission.

Personne ne demande à intervenir ?

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article unique du texte de la loi.

Monsieur le Rapporteur vous avez la parole.

MONSIEUR BIRAME DEME

Article unique : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine de la pêche maritime, signé à Madrid, le 1er mars 1985.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article unique ?

Je mets aux voix l'article unique.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

- 1 voix -

L'Assemblée a adopté.